



1. Quand peut-on voter la taxe GEMAPI ?

- ◆ Dans le cadre de l'exercice obligatoire de la taxe GEMAPI par les EPCI au 1er janvier 2018, de **nombreuses interrogations ont été exprimées sur la possibilité pour un EPCI de délibérer avant le 1^{er} octobre 2017 sur la taxe GEMAPI** afin de pouvoir lever cette dernière dès le 1er janvier 2018 alors même que ces EPCI n'exercent pas cette compétence en 2017.
 - ◆ Dans une note du mois de juin la DGCL annonçait l'impossibilité pour une collectivité non compétente de voter la taxe dès 2017.
 - ◆ Cette information – qui joue il est vrai la carte de la prudence maximale juridiquement - est erronée et ne correspond pas à la jurisprudence constante en la matière (ex: ([CE, 25 juillet 1975, Société les Editions des mairies, req. n°95849, rec. p. 854](#)) :
 - *l'impératif à respecter est uniquement que la délibération en question n'entre en vigueur qu'à la date de prise de compétence : ce qui est le cas puisqu'elle s'applique pour 2018*
 - *Et qu'elle se rattache à un évènement certain : or en l'espèce la prise de compétence GEMAPI au 1/1/2018 est une certitude car prévue par la loi*
- ➔ **Une délibération instaurant la taxe GEMAPI peut être prise par l'EPCI-Fp dès 2017, à condition qu'elle précise bien qu'elle n'entrera en vigueur qu'à la date de prise de compétence (i.e le 1^{er} janvier 2018).**



1. Quand peut-on voter la taxe GEMAPI ?

- ◆ En l'état, les EPCI-Fp craignent toutefois de ne pas être prêts avant le 1^{er} octobre 2017 pour définir le montant de taxe GEMAPI à voter : leurs travaux préparatoires budgétaires sont parfois loin d'être terminés.
- ◆ Alertée sur cette incapacité et sur la nécessité d'un assouplissement de la date butoir, la DGCL a annoncé que le gouvernement proposerait au Parlement dans le cadre des lois de finances de fin d'année une mesure permettant aux EPCI de délibérer jusqu'au **1^{er} février 2018 pour instituer la taxe GEMAPI.**
- ◆ Ainsi, nous préconisons aux EPCI-Fp qui ont la certitude d'instaurer une taxe GEMAPI dès 2018 mais qui ne sont pas encore en mesure d'en définir le montant, de procéder en deux temps :
 - Par une délibération de principe, sans montant, avant le 1^{er} octobre 2017
 - Par une délibération institutive chiffrée ultérieure, probablement possible jusqu'au 1^{er} février 2018.
- ◆ *A consulter également le blog du Cabinet Landot & Associés :*
<https://blog.landot-avocats.net/2017/07/11/taxe-gemapi-peut-on-voter-des-2017-pour-une-application-en-2018-sans-avoir-la-competence-de-maniere-anticipee/>



2. Transfert et délégation de compétence : quelles incidences sur le financement ?

- ◆ En cas de **transfert de compétence** , la maîtrise d'ouvrage (MOA), ses prérogatives et ses responsabilités, est transférée à l'EPCI nouvellement compétent. La cotisation versée par la collectivité membre pour financer cette MOA est alors supportée par la seule section de fonctionnement et donc par la fiscalité locale (avec ou non taxe GEMAPI).
 - Par conséquent la cotisation d'un EPCI-Fp à un syndicat mixte ne peut être financée par l'emprunt (NLDR : question fréquemment posée).

- ◆ En cas de **délégation de compétence**, disposition prévue par l'article L 1111-8 du CGCT par renvoi du code de l'environnement, l'autorité délégante reste maître d'ouvrage du service délégué. Dès lors le financement de la mission déléguée peut être librement organisé, à savoir par la section de fonctionnement ou par la section d'investissement de l'autorité délégante.
 - Un EPCI-Fp déléguant à un syndicat mixte la mission 5°) de l'article L211-7 du CE peut financer les investissements réalisés par le syndicat en ayant recours à l'emprunt.
 - Pour rappel la délégation n'est possible que pour un syndicat labellisé EPAGE ou EPTB (L123-12, V).